

LE 7 MAI 2024

DONATION
Parts SARL A CICALA

Par Monsieur et Madame Lionel **MARC**
A Monsieur Elouan **MARC**

Le 28/05/2024 Dossier 2024 00019425, référence 2704P01 2024 N 00693
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Florent SCHIRMANN
Contrôleur des Finances Publiques

réf : A 2024 00141 / JPL/MR - 24.128

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE SEPT MAI

Par-devant Maître Jean-Philippe LAMIDIEU notaire soussigné, membre de la
Société "Nicolas GOULET et Jean-Philippe LAMIDIEU, Notaires, Associés d'une Société
Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", numéro CRPCEN 27066, dont le siège
est à PONT-AUDEMER (Eure), 5, rue des Temps Modernes

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Lionel Maurice Gabriel MARC, Conducteur de Travaux, et Madame
Valérie Anne GUILMAIN, Conseillère en économie sociale et familiale, demeurant
ensemble à CONDE SUR RISLE (27290), 71 rue de la Thillaye.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT MIHIEL (55300), le 30 janvier 1971.

Madame à METZ (57000), le 01 octobre 1975.

Monsieur et Madame MARC mariés à la Mairie de WOIPPY (57140), le 20 juin
1998, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

Monsieur Elouan MARC, chef de rang, demeurant à CONDE SUR RISLE (27290),
71 rue de la Thillaye, Chez M. et Mme Lionel MARC.

Né à ERMONT (95120), le 29 janvier 2004.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Lionel MARC et Madame Valérie GUILMAIN sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Elouan MARC est représenté par Mademoiselle Margaux ROC, clerc de notaire, demeurant professionnellement à PONT-AUDEMER (27500) 5 rue des Temps Modernes, ici présente et acceptante, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Emilie ZEENDER, notaire à AIX EN PROVENCE, le 22 avril 2024, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

1° - Constitution de la société - La société "A CICALA" a été constituée Monsieur Lionel MARC, Madame Valérie GUILMAIN épouse MARC et Monsieur Elouan MARC, tous susnommés, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire à PONT-AUDEMER, le 20 janvier 2024, enregistré à EVREUX, le 29 janvier 2024, dossier 202400003793 référence 2704P01 2024 N 00192.

La société a été immatriculée le 02 février 2024 auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 984 126 821.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de BERNAY, en date du 02 février 2024.

La société est actuellement gérée par Madame Valérie MARC pour avoir été nommée à cette fonction aux termes de l'article 13 des statuts .

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° - Caractéristiques de la société

Forme : société à responsabilité limitée

Dénomination : A CICALA

Siège social : CONDE SUR RISLE (27290) 71 rue de la Thillaye.

Objet social d'origine : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition de titre de sociétés, à titre onéreux ou par apport en nature, le contrôle et l'administration de ces titres ;

- la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, de participations par voie d'échange, achat, d'apports, de souscription ou autrement de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location sous quelque forme que ce soit (nue, meublée, de courte durée, ...), la vente en totalité ou par

parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ;

- la gestion de la trésorerie de la société et/ou de ses filiales, la recherche de réalisation de placements ;
- la recherche et la réalisation de placements, d'investissements immobiliers et financiers ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseils ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- la souscription d'emprunt, la prise de garanties sur tous immeubles ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Précision étant ici faite qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location meublée non professionnelle ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location sous quelque forme que ce soit (nue, meublée, de courte durée, ...), la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ;
- l'acquisition de titre de sociétés, à titre onéreux ou par apport en nature, le contrôle et l'administration de ces titres ;
- la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, de participations par voie d'échange, achat, d'apports, de souscription ou autrement de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la gestion de la trésorerie de la société et/ou de ses filiales, la recherche de réalisation de placements ;
- la recherche et la réalisation de placements, d'investissements immobiliers et financiers ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseils ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- la souscription d'emprunt, la prise de garanties sur tous immeubles ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 02 février 2123.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 200 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 200 attribuées de la façon suivante :

- A Monsieur Lionel MARC, quarante-neuf (49) parts en pleine propriété numérotées de 1 à 49.

- A Madame Valérie GUILMAIN, quarante-neuf (49) parts en pleine propriété numérotées de 50 à 98.

- A Monsieur Elouan MARC, cent deux (102) parts en pleine propriété numérotées de 99 à 200.

3° - Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Lionel MARC	49	5,00 €	245,00 €
Madame Valérie GUILMAIN épouse MARC	49	5,00 €	245,00 €
Monsieur Elouan MARC	102	5,00 €	510,00 €
TOTAL			1000 €

4° - Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de sociétés de personnes.

5° - Cession de parts et agrément - L'article 10 nommé « MUTATION ENTRE VIFS » des statuts de la société A CICALA est ci-après reproduit, pour partie, savoir :

« Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.
[...] »

Par suite de ce qui précède, la présente cession à titre gratuit intervenant entre associés, aucun agrément préalable n'est requis.

Cela exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Monsieur et Madame MARC **font donation entre vifs, chacun pour moitié et en avancement de part successorale**, au donataire qui accepte,

ARTICLE 1. (unique) - biens de communauté

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de QUATRE-VINGT-SEIZE parts sociales numérotées de 2 à 49 et 51 à 98, d'une valeur nominale en pleine propriété de CINQ EUROS (5,00 €) chacune de la société dénommée "A CICALA", désignée dans l'exposé préalable.

Evaluation - Les parties évaluent, compte tenu de la consistance de la société à ce jour, et d'un commun accord entre elles, l'article un ci-dessus désigné à la somme, en pleine propriété de ETC...

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

Effet relatif - Les parts objets de la présente donation appartiennent en pleine propriété à Monsieur et Madame Lionel MARC et dépendent de la communauté d'acquêts existant entre eux, ainsi qu'il a été susmentionné dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le donataire sera nu-propriétaire à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte.

Il est également précisé que le donataire des parts sociales objets des présentes, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs, ces dernier s'en réservant expressément l'usufruit leur vie durant, ce qui est expressément accepté par le donataire.

Par conséquent, le donataire ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, pour la pleine propriété des parts, qu'à compter du décès du survivant des donateurs, étant, à compter de ce jour et jusqu'audit décès, nu-propriétaire des parts à lui données avec les droits et obligations en résultant tels que

définis par la loi et les statuts.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

L'usufruit réservé s'exercera également selon les modalités prévues par la loi et les statuts de la société.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Lionel MARC, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Valérie GUILMAIN épouse MARC, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur. Etant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n° 585 du 23 mai 2012).

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint soit par donation soit par testament.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE REMETTRE EN GARANTIE

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit au donataire, qui accepte, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés, sans l'accord du donateur.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation, conformément à la loi.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE OU D'INDIVISION EVENTUELLE EN CAS DE PACS DU DONATAIRE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité du donataire, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté ou de l'indivision éventuelle qui pourra exister entre le donataire et son conjoint ou partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres au donataire avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

RAPPORT - PARTS SOCIALES

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire à raison de la présente donation.

NANTISSEMENT

Le donateur déclare que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux présentes, anéantir ou réduire les droits du donataire ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY en date du 18 avril 2024.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation a lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à l'exécution desquelles les parties s'obligent, chacun en ce qui le concerne.

COMPTE COURANT DES DONATEURS

Les donateurs resteront titulaires de leur compte courant respectif et devront par suite soit procéder seuls à son apurement s'il s'agit d'un compte débiteur, soit auront seuls droit à son remboursement s'il s'agit d'un compte créditeur, le donataire n'étant tenu, pour ledit compte courant des donateurs, à aucune obligation et ne disposant d'aucun droit à ce titre. A ce sujet, le donataire déclare avoir parfaite connaissance du montant des comptes courants des associés de la société.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le donataire déclare avoir parfaite connaissance de tous les éléments d'actif et de passif de cette société, en considération desquels a été fixée la valeur des parts présentement données. Il reconnaît avoir reçu toutes explications et tous éclaircissements sur la portée de la garantie de passif qui pourrait lui être conférée par le donateur, notamment quant au maintien de l'actif net social à son niveau atteint au jour de la prise d'effet du transfert de propriété des parts sociales.

Parfaitement informé, le donataire déclare expressément ne pas vouloir requérir une telle garantie.

ETC...

ABSENCE DE REMISE DE PIECES

Ainsi qu'il a été expliqué en tête d'acte, le donataire déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société A CICALA comme étant déjà associé de ladite société et par suite dispense expressément le donateur de lui en remettre une copie.

Le donataire est subrogé, pour les parts données, et dans les conditions des dispositions statutaires liées au démembrement de propriété, dans tous les droits du donateur pour se faire délivrer à ses frais tous actes dont il pourrait avoir besoin concernant la société.

Par suite de la lecture du présent acte et les explications fournies par le notaire soussigné, le donataire déclare appréhender parfaitement ses droits et obligations dans ladite société par suite de la présente donation, notamment en ce qui concerne le démembrement de propriété créé et les clauses statutaires de la société A CICALA à ce sujet.

Parfaitement informés, il requiert Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire soussigné, de régulariser les présentes dans ces conditions.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

CONSEQUENCES SUCCESSORALES DE LA PRESENTE DONATION

I - Conséquences de toute donation - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que toute donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien donné au jour de la signature de présentes.

II - Conséquence d'une donation en cas de revente du bien par le donataire :

Le notaire soussigné informe les parties, et spécialement le donataire des termes de l'article 924-4 du Code Civil :

"Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué.

Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

Cet article prévoit, afin de garantir aux héritiers présomptifs l'attribution de l'indemnité de réduction qui pourrait leur être due, un droit de suite sur le bien donné par leur auteur, en quelques mains qu'il se trouve.

Par suite, le donataire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné qu'aux termes de cet article, il devra, en cas de vente du bien présentement donné, obtenir préalablement l'accord du donateur aux présentes et desdits présomptifs héritiers du donateur afin de garantir le tiers acquéreur de toute action sur le bien de leur part.

Parfaitement informé, le donataire déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - Application de l'article 1690 du Code Civil – Madame Valérie MARC, gérante de la société A CICALA, émettrice des parts cédées, confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation, et dispense expressément le notaire soussigné de signifier, conformément à l'article 1690 du Code Civil, à la société sus-dénommée, la

présente donation, qu'elle reconnait, par les présentes, comme opposable à cette dernière.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée A CICALA seront modifiés comme suit :

Ancienne rédaction

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 200 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 200. Les parts sociales représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme suit :

A Monsieur Lionel MARC, quarante-neuf (49) parts en pleine propriété numérotées de 1 à 49.

A Madame Valérie GUILMAIN, quarante-neuf (49) parts en pleine propriété numérotées de 50 à 98.

A Monsieur Elouan MARC, cent deux (102) parts en pleine propriété numérotées de 99 à 200. »

Nouvelle rédaction

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire à PONT-AUDEMER, le 24 avril 2024, Monsieur Lionel MARC et Madame Valérie GUILMAIN ont fait donation entre vifs au profit de Monsieur Elouan MARC, de la nue-propriété de 96 parts.

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 200 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, intégralement libérées, numérotées 1 à 200, lesquelles sont réparties entre les associés, comme suit :

- à Monsieur Lionel MARC, savoir :

* la part numérotée 1 **en pleine propriété**, ci 1 part

* les parts numérotées 2 à 49 inclus, **en usufruit**, ci48 parts

- à Madame Valérie GUILMAIN, savoir :

* la part numérotées 50 **en pleine propriété**, ci 1 part

* les parts numérotées 51 à 98 inclus, **en usufruit**, ci48 parts

- à Monsieur Elouan MARC, savoir :

* les parts numérotées 99 à 200 inclus, **en pleine propriété**, ci102 parts

* les parts numérotées 2 à 49 inclus, **en nue-propriété**, ci48 parts

* les parts numérotées 51 à 98 inclus, **en nue-propriété**, ci48 parts

Total200 parts

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité, comme de toutes celles nécessitées par les modifications statutaires le cas échéant.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés d'un commun accord par toutes les parties aux présentes, à tout clerc ou collaborateur de l'Office Notarial de PONT-AUDEMER, sus-dénommé, en vue de faire dresser tout acte rectificatif ou complémentaire pour mettre les présentes en conformité avec les énonciations des registres de l'état civil concernant les parties, et du Registre du Commerce et des Sociétés concernant les sociétés dont s'agit, de manière générale, faire tout ce qui s'imposera pour que les présentes puissent recevoir pleine et entière exécution, signer tous actes et pièces, et substituer.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

PARTS TAXABLES

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation par Monsieur Lionel MARC :

Valeur des biens donnés en nue-propriété par Monsieur Lionel MARC : ETC...

Lien de parenté - Il déclare qu'il est le fils unique du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Valérie GUILMAIN :

Valeur des biens donnés en nue-propriété par Madame Valérie GUILMAIN :ETC...

Lien de parenté - Il déclare qu'il est le fils unique de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur Lionel MARC :

ETC...

Donation par Madame Valérie GUILMAIN :

ETC...

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs.

Précision étant ici faite que le paiement desdits frais par les donateurs n'est aucunement constitutif d'une quelconque intention libérale.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les donataires ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge définitive des donateurs.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à Pont-Audemer,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE par extrait établie sur douze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à PONT-AUDEMER, le 10 juin 2024

